

L'ouverture d'une succession

L'UN DE VOS PROCHES EST DÉCÉDÉ

LE NOTAIRE : QUELLES SONT SES MISSIONS

Le notaire intervient lors du règlement des successions afin de vous assurer la sécurité vis-à-vis de la législation civile et fiscale :

- 1 - Il détermine les droits successoraux de chaque héritier en fonction de la situation familiale du défunt, de l'existence d'un testament ou d'une donation entre époux, et ce d'après les règles du Code Civil.
- 2 - Il accompagne les héritiers dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales (établir la déclaration de succession).
- 3 - Il assure la transmission du patrimoine du défunt aux héritiers (attestation immobilière, partage ...)

QUELS ACTES RÉDIGE-T-IL ?

L'acte de notoriété

Il s'agit d'un acte authentique qui détermine qui sont les héritiers et la part que chacun est appelé à recueillir. Le notaire interroge le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

Cet acte sert à prouver la qualité d'héritier. Les établissements bancaires demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt. Toutefois, si les avoirs détenus ne dépassent pas un certain montant, une attestation dévolutive fournie par le notaire peut suffire.

Un généalogiste peut être mandaté par le notaire lorsqu'il n'a pu localiser un héritier ou pour confirmer la dévolution successorale établie par le notaire (ex.

absence du livret de famille d'un premier mariage).

L'acte de notoriété est signé généralement 45 jours après le rendez-vous d'ouverture de la succession.

L'inventaire

Il est établi par le notaire seul ou avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Il permet de fixer la valeur des meubles à déclarer aux impôts. A défaut les meubles doivent être estimés à 5% de tout le patrimoine.

La déclaration d'option

Dans cet acte, si les enfants du défunt sont issus des deux époux, le conjoint survivant indique son choix entre la totalité en usufruit de la succession ou le quart en pleine propriété.

Si le conjoint survivant bénéficie d'une donation entre époux, il indique également son option au notaire entre la totalité des biens de la succession en usufruit, un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit de la succession, ou bien une partie seulement en pleine propriété de la succession en fonction du nombre d'enfants.

C'est également dans cet acte que les modalités d'exercice du droit viager d'usage et d'habitation sur la résidence principale sont précisées.

La liquidation de la succession

C'est l'étape indispensable pour déterminer les droits de chaque héritier. Cette question est souvent complexe, par exemple lorsqu'il y a plusieurs patrimoines familiaux, des donations ou en présence d'une famille recomposée.

Le notaire a également l'obligation de liquider les récompenses existantes entre les époux mariés sous le régime de la communauté.

La déclaration de succession

Formalité fiscale obligatoire, par laquelle les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent, à la recette des impôts du dernier domicile du défunt, dans les six mois du décès . Elle sert de base de calcul pour le paiement de l'impôt de succession.

L'attestation immobilière

C'est un acte obligatoire qui assure le transfert de la propriété des biens au fichier immobilier.

Le partage

A l'issue du règlement de la succession, les héritiers peuvent choisir de mettre fin à leur indivision, en signant un acte de partage, qui leur attribue certains biens. L'intervention du notaire est souvent essentielle pour trouver un accord entre les héritiers.

S'il a lieu dans les 10 mois du décès, il remplace l'attestation immobilière.

LES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Un certain nombre de missions complémentaires peuvent être confiées au notaire, mais il convient que les héritiers le mandatent à cet effet. Les plus courantes de ces missions complémentaires sont :

- Régler les factures
- Encaisser les revenus et loyers dépendant de la succession
- Rédiger la déclaration partielle d'assurance-vie.

Certaines des démarches sont à effectuer par les héritiers eux-mêmes :

- Les dossiers de pension de réversion qui doivent être demandés et complétés par le conjoint survivant,
- La résiliation des abonnements divers (eau, gaz, électricité, journaux, assurance...)
- La modification du titulaire de la carte grise
- La déclaration des revenus du défunt et/ou de son conjoint, laquelle doit être faite par les héritiers eux-mêmes *
- La déclaration I.S.F. doit également être faite par les héritiers *

*** Notre département de gestion de patrimoine dirigé par Maître Bertrand MAURY pourra vous accompagner pour l'établissement de ces déclarations, et vous fournir toute information utile.**

LEXIQUE

Abattement : somme déduite de la part à partir de laquelle l'impôt est calculé (ici l'impôt sur les successions).

Acte authentique : acte rédigé par le notaire en sa qualité d'officier public. Il a la même force qu'un jugement. Il est incontestable notamment quant à sa date, à l'identité des signataires et leur accord.

Ab intestat : succession sans testament.

Acceptation à concurrence de l'actif net : droit pour l'héritier d'accepter une succession sans être tenu personnellement des dettes de la succession (anciennement appelée « acceptation sous bénéfice d'inventaire »).

Acquêts : biens acquis pendant le mariage à titre onéreux (biens communs) grâce aux gains provenant de l'activité professionnelle des époux ainsi que des économies réalisés sur les revenus de leurs biens propres.

Acte à titre gratuit : acte par lequel une personne dispose d'un droit avec une intention libérale c'est-à-dire sans contrepartie (ex : donation, legs). Par opposition, la vente est un acte à titre onéreux.

Acte de notoriété : acte destiné à attester d'un fait notoire et constant délivré par le notaire. Il permet d'établir la liste des héritiers appelée « dévolution successorale ».

Actif net successoral : estimation de la succession, c'est-à-dire, de l'ensemble des avoirs (financiers, immobiliers...) déduction faite des dettes au jour du décès. C'est l'assiette des droits de succession.

Attestation dévolutive : attestation délivrée par le notaire reprenant la dévolution de la succession en identifiant les héritiers.

Attestation immobilière : acte authentique établi par le notaire pour permettre l'inscription au fichier immobilier des biens dépendant de la succession au nom des héritiers.

Avantage matrimonial : clause du contrat de mariage qui permet à un époux de bénéficier d'un avantage par rapport à ce qu'il pourrait obtenir par la seule

application de la loi.

Bénéficiaire : personne désignée par le défunt dans ses contrats d'assurance, donnant droit au versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès.

Codicille : acte postérieur à un testament le modifiant ou le complétant.

Communauté : ensemble des biens (actif et passif) appartenant aux époux mariés sans contrat ou avec un contrat de communauté.

De cujus : le défunt, la personne décédée.

Donation entre époux ou « au dernier vivant » : acte authentique établi par le notaire permettant d'augmenter la part du conjoint par rapport à ce que la loi lui octroie.

Donation-partage : acte authentique établi par le notaire qui consiste à effectuer de son vivant, la répartition de ses biens en faveur de ses enfants.

Droits de mutation : droits de succession à payer au Trésor Public

Droit d'usage et d'habitation : droit pour une personne de demeurer dans un bien immobilier sans toutefois pouvoir le louer ou le vendre.

Etat liquidatif : estimation de l'actif et du passif d'un patrimoine en vue de procéder au partage des biens.

Indivision : état d'un bien qui appartient à plusieurs personnes.

Inventaire : acte authentique établi par le notaire, avec le concours d'un commissaire-priseur permettant de déterminer la valorisation des meubles composant l'actif successoral.

Jouissance : droit d'utiliser un bien.

Legs : bien transmis par testament.

Légataire : bénéficiaire d'un testament.

Ligne directe : il s'agit de tous les ascendants et descendants d'une personne.

Ligne collatérale : il s'agit de toutes les personnes ayant un ascendant commun.

Ligne paternelle : il s'agit de tous les parents du côté du père.

Ligne maternelle : il s'agit de tous les parents du côté de la mère.

Minute : original de l'acte authentique établi par le notaire qui doit assurer sa conservation.

Nue-propriété : propriété dont on n'a ni l'usage ni les revenus qui sont dévolus à l'usufruitier.

Pleine propriété : propriété dont on a la jouissance et le droit de vendre.

Partage : acte authentique établi par le notaire, qui met fin à l'indivision et attribue à chaque héritier sa part (il peut être judiciaire en cas de désaccord).

Part réservataire ou réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Propre : bien acquis par un époux avant son mariage ou reçus par donation ou succession pendant le mariage (appelé aussi « biens propres » par opposition aux biens communs qui sont acquis pendant le mariage).

Quotité disponible : il s'agit de la fraction du patrimoine qu'une personne peut transmettre librement sans porter atteinte aux droits des héritiers réservataires. Elle varie selon la composition de la famille du défunt. Elle est de la moitié si le défunt a un enfant, du tiers en présence de 2 enfants et du quart s'il a 3 enfants ou plus.

Rapport : réintégration en principe en valeur, parfois en nature, des biens qui ont été donnés par le défunt afin de reconstituer son patrimoine tel qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de donations. Il permet de calculer le montant de la réserve et de la quotité disponible. Il a pour but d'assurer l'égalité entre les héritiers qui ont reçu une donation et ceux qui n'ont rien reçu avant le décès.

Récompense : technique permettant le remboursement des sommes dues par l'un des époux à la communauté, ou inversement des sommes encaissées par la communauté qui doivent être remboursées à l'un des époux.

Réduction : diminution d'une donation pour préserver l'égalité entre héritiers.

Reprise : opération consistant lors de la liquidation du régime matrimonial pour un époux à reprendre ses biens propres qui existent toujours.

Réservataire : héritier bénéficiant de la réserve héréditaire, descendants ou conjoint (cf ci-dessous).

Réserve : Il s'agit de la part d'héritage que la loi accorde à certains héritiers et dont ils ne peuvent être privés. Ce sont les descendants et à défaut de descendants, le conjoint survivant.

Testament : acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ces biens.

Usufruit : l'usufruitier dispose du droit de jouissance et d'usage du bien mais il n'en est pas propriétaire. Il ne peut pas le vendre ni le donner ; il peut seulement l'utiliser et en percevoir les fruits et revenus.

Soulte : somme d'argent que se versent les héritiers dans un partage pour rétablir l'équilibre.